

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, du ministre des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 1180-06 du 15 jomada I 1427 (12 juin 2006) fixant les taux de redevances applicables aux déversements des eaux usées et définissant l'unité de pollution.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE À NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment ses articles 14, 16, 17, 22 et 24.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre (N) d'unités de pollution visé à l'article 16 du décret n° 2-04-553 susvisé est calculé selon la formule suivante :

$$N = 0,6 MO + 0,15 MES + 6,5 ML \text{ dans laquelle}$$

N = Nombre d'unités de pollution ;

MES = Quantité de matières en suspension, exprimée en kilogrammes par an ;

ML = Somme des quantités exprimées en kilogrammes par an des métaux lourds suivants : Zinc, Chrome, Nickel, Cuivre, Arsenic, Plomb, Cadmium et Mercure ;

MO = Quantité de matières oxydables, exprimée en kilogrammes par an calculée par la formule suivante :

$$MO = (2 DBO_5 + DCO)/3 \text{ dans laquelle :}$$

DBO 5 = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours, exprimée en kilogrammes par an ;

DCO = Demande chimique en oxygène, exprimée en kilogrammes par an.

Pour les unités industrielles du secteur de la pâte à papier et du papier et carton, les quantités de matières en suspension (MES), de métaux lourds (ML) et de matières oxydables (MO) à considérer dans le calcul du nombre d'unités de pollution, sont les différences entre les quantités contenues dans les eaux usées déversées et les eaux prélevées par lesdites unités.

ART. 2. – Le taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées domestiques visé au chapitre III du décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) susvisé, est donné dans le tableau ci-après en dirham par mètre cube d'eau potable consommé facturé par le gestionnaire du réseau d'eau potable, et éventuellement prélevé directement dans le milieu naturel ou à partir d'un ouvrage public.

ANNEE	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et au-delà
Taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées domestiques en dirham par mètre cube.	0,07	0,07	0,15	0,15	0,24	0,24	0,30

ART. 3. – Le taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées industrielles visé au chapitre III du décret précité n° 2-04-553 est donné dans le tableau ci-après en dirham par unité de pollution telle que définie à l'article premier ci-dessus.

ANNEE	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et au delà
Taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées industrielles en dirham par unité de pollution.	0,01	0,01	0,05	0,10	0,15	0,15	0,30	0,30	0,50	0,50	0,70

ART. 4. – La redevance forfaitaire de déversement domestique des agglomérations rurales visée à l'article 17 du décret précité n° 2-04-553 est fixée à cinq cents (500) dirhams par an. Elle est recouvrée auprès des communes concernées.

Au sens du présent arrêté, on entend par une agglomération rurale un groupement d'habitations rurales de plus de 1000 habitants ne disposant pas d'un dispositif d'assainissement autonome adéquat et fonctionnel tel que défini par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – En application de l'article 22 du décret précité n° 2-04-553, et pour permettre à l'agence de bassin d'établir les ordres de recette, le gestionnaire du services de l'assainissement est tenu fournir les informations suivantes :

- le volume d'eau potable facturé par le gestionnaire du réseau d'eau potable, déduction faite des volumes livrés aux entités non soumises à l'application de l'article 15 du décret précité ;
- le nombre d'unités de pollution facturé aux entités raccordées au réseau public d'assainissement, pour lesquelles la redevance est déterminée telle que défini à l'article 16 du décret précité ;
- les informations permettant d'évaluer les rendements des dispositifs éventuels d'épuration.

Pour les communes qui gèrent directement le service d'assainissement et qui ont opté pour une gestion déléguée du service de distribution d'eau potable, le gestionnaire du service de

distribution d'eau potable procédera au versement de la redevance de déversement à l'agence de bassin, au nom de la commune.

ART. 6. – A l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, les redevances de déversement sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 2-04-553 précité.

Les redevances sont payées semestriellement avant la fin du mois de septembre de l'année N pour le semestre allant du 1^{er} janvier de l'année N au 30 juin de l'année N, et avant la fin du mois de mars de l'année N+1 pour le semestre allant du 1^{er} juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1427 (12 juin 2006).

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'aménagement,
du territoire, de l'eau
et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre

*du tourisme, de l'artisanat
et de l'économie sociale,*

ADIL DOURI.